

# PROVINCE DE LUXEMBOURG



## Conseil Provincial

### Greffe n°7 amendé du répertoire

-----

## CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

*Réunion du 27 janvier 2006*

### **Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide du renouvellement du Conseil provincial des Jeunes.**

---

Mesdames, Messieurs,

Durant les années 2004-2006 a fonctionné dans notre Province un Conseil provincial des Jeunes.

Il convient de renouveler l'effectif de ce Conseil installé pour deux ans le 31 mars 2004.

Aussi, la Députation permanente vous propose-t-elle la résolution ci-après.

Arlon, le 27 janvier 2006.

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

**Vu l'article 32 du Décret organisant les provinces wallonnes ;**

### **A R R E T E :**

Il est décidé de renouveler l'effectif du Conseil provincial des Jeunes dont la réglementation organique est la suivante :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil provincial des Jeunes est composé de 44 membres, sans condition de nationalité, se trouvant dans la tranche d'âge située entre le 01/01/90 et le 31/12/91 et domiciliés sur le territoire d'une des communes de la Province de Luxembourg.

**Article 1 bis.** – Font également partie du Conseil provincial des Jeunes, pour une durée d'un an à partir de l'installation, cinq membres de la législature précédente, qui l'acceptent (on interroge à cette fin les membres dans l'ordre croissant de leur âge, jusqu'à la cinquième acceptation, étant précisé que l'on s'arrête au dixième).

**Article 2.** – Les membres du Conseil provincial des Jeunes sont élus lors d'un scrutin tenu à l'administration communale de leur domicile, entre le 22 avril et le 6 mai 2006. Tous les jeunes ayant l'âge requis peuvent voter et ce sans considération de nationalité pour autant qu'ils soient domiciliés dans la commune avant le 1er janvier de l'année du scrutin.

**Article 3.** – Les candidatures à l'élection sont envoyées à l'Administration provinciale, à l'attention de Monsieur le Greffier provincial, dont les bureaux sont à 6700 ARLON, Place Léopold n°1, avant le dimanche 26 mars à minuit, par télécopie ou courrier postal.

**Article 4.** – L'Administration provinciale dresse la liste par commune des candidats et transmet à chaque commune concernée les bulletins de vote qu'elle aura confectionnés.

**Article 5.** – La forme de scrutin retenue est le scrutin majoritaire à un tour.

**Article 6.** – Les candidats non élus sont déclarés suppléants dans l'ordre du nombre décroissant de voix personnelles.

**Article 7.** – La durée du mandat est de deux ans, des élections générales étant organisées selon cette périodicité.

**Article 8.** – Le Conseil provincial des Jeunes a pour but d'informer les pouvoirs publics et l'opinion publique de la situation des jeunes de la Province, de leurs difficultés, de leurs souhaits et de leurs suggestions ; à cet effet, il présente des rapports, des recommandations ou des vœux ou organise, avec le concours de l'Administration provinciale, toute activité qu'il juge utile.

**Article 9.** – Le Conseil provincial des Jeunes peut traiter de toute matière d'intérêt provincial, selon l'acception que ce terme reçoit en droit constitutionnel et administratif belge.

**Article 10.** – La Députation permanente désigne les fonctionnaires et personnes chargées d'aider le Conseil provincial des Jeunes dans sa mission, ces personnes ayant le droit d'y prendre la parole pour y faire une communication, y lire une adresse ou y donner un avis personnel sans qu'ils aient jamais voix délibérative. Le Conseil provincial des Jeunes peut inviter au titre d'expert extérieur toute personne qu'il jugera utile pour instruire une question.

**Article 11.** – Le Président du Conseil provincial des Jeunes est élu en son sein par ledit Conseil. Il est assisté par le Bureau exécutif, composé de 4 conseillers également nommés par le Conseil.

**Article 12.** – Ce bureau est réélu toutes les cinq séances.

**Article 13.** – Le Conseil se réunit une fois tous les deux mois, au jour fixé par le règlement d'ordre intérieur.

**Article 14.** – Le Conseil provincial des Jeunes se réunit dans les locaux provinciaux mis à sa disposition par la Députation permanente.

**Article 15.** – Les membres du Conseil provincial des Jeunes, ou l'adulte qui les accompagne reçoivent remboursement de leurs frais de déplacement calculés de la même façon que ceux des Conseillers provinciaux.

**Article 16.** – Les réunions du Conseil provincial des Jeunes se tiennent en public.

**Article 17.** – Les membres du Conseil provincial des Jeunes peuvent se répartir en commissions pour élaborer des projets précis.

Le règlement d'ordre intérieur fixe le nombre de commissions et leurs compétences.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, La Présidente,  
A. CORNET M. CHARLIER – GUILLAUME